

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-278

PROJET DE LOI S-278

An Act to amend the Special Economic
Measures Act (disposal of foreign state
assets)

Loi modifiant la Loi sur les mesures
économiques spéciales (disposition des
biens d'un État étranger)

FIRST READING, OCTOBER 4, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 4 OCTOBRE 2023

THE HONOURABLE SENATOR OMIÐVAR

L'HONORABLE SÉNATRICE OMIÐVAR

SUMMARY

This enactment amends the *Special Economic Measures Act* to allow the Governor in Council to dispose of a foreign state's assets seized under the Act if the seizure occurred without a judicial order.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les mesures économiques spéciales* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à disposer des biens d'un État étranger qui ont été saisis sous le régime de cette loi en l'absence d'ordonnance judiciaire.

BILL S-278

An Act to amend the Special Economic Measures Act
(disposal of foreign state assets)

His Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

1 Section 5 of the *Special Economic Measures Act* is replaced by the following:

Costs

5 Any costs incurred by or on behalf of His Majesty in right of Canada in relation to the seizure or restraint of property under an order made under paragraph 4(1)(b) or the disposal of property forfeited under section 5.4 or 5.41 are the liability of the owner of the property and constitute a debt due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

2 Paragraph 5.2(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the property is forfeited to His Majesty in right of Canada under section 5.4 or 5.41.

3 The Act is amended by adding the following after subsection 5.4(1):

Exception

(1.1) An order made under subsection (1) cannot relate to property that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a foreign state.

4 The Act is amended by adding the following after section 5.4:

4412327

PROJET DE LOI S-278

Loi modifiant la Loi sur les mesures économiques
spéciales (disposition des biens d'un État étranger)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

1992, ch. 17

Loi sur les mesures économiques spéciales

1 L'article 5 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

Frais

5 Les frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom à l'occasion de la saisie ou du blocage d'un bien qui découlent d'un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) ou de la disposition d'un bien confisqué au titre des articles 5.4 ou 5.41 sont à la charge du propriétaire du bien visé; ils sont recouvrables à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada devant toute juridiction compétente.

2 L'alinéa 5.2b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que les biens ne soient confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada au titre des articles 5.4 ou 5.41.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5.4(1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) ne peut viser des biens appartenant à un État étranger ou détenus ou contrôlés par lui, même indirectement.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.4, de ce qui suit :

Forfeiture of foreign state assets

5.41 The Governor in Council may, by order, have any property that is the subject of an order made under paragraph 4(1)(b) and that is owned — or that is held or controlled directly or indirectly — by a foreign state to be forfeited to His Majesty in right of Canada.

5

5 The portion of section 5.6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Payment out of Proceeds Account

5.6 After consulting with the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, the Minister may — at the times and in the manner, and on any terms and conditions, that the Minister considers appropriate — pay out of the *Proceeds Account*, as defined in section 2 of the *Seized Property Management Act*, amounts not exceeding the net proceeds from the disposition of property forfeited under section 5.4 or 5.41, but only for any of the following purposes:

10

6 Subsection 6.2(1) of the Act is replaced by the following:

RCMP

6.2 (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may assist the Minister in matters related to the making of an order under paragraph 4(1)(b), the seizure or restraint of any property that is the subject of such an order, the making of an application for forfeiture of the property under section 5.4 or the making of an order under section 5.41 and, for that purpose, may collect information from and disclose information to the persons referred to in section 6.1.

20

25

Confiscation de biens d'un État étranger

5.41 Le gouverneur en conseil peut, par décret, faire confisquer au profit de Sa Majesté du chef du Canada tout bien visé par décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) qui appartient à un État étranger ou est détenu ou contrôlé, même indirectement, par lui.

5

5 Le passage de l'article 5.6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacée par ce qui suit :

Prélèvement sur le compte des biens saisis

5.6 Après consultation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, le ministre peut, selon les conditions et modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées, prélever sur le *compte des biens saisis*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, une somme égale ou inférieure au produit net de la disposition du bien confisqué au titre des articles 5.4 ou 5.41, mais uniquement si elle est destinée :

10

15

6 Le paragraphe 6.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GRC

6.2 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut assister le ministre en matière de prise d'un décret en vertu de l'alinéa 4(1)b), de saisie ou de blocage d'un bien visé par un tel décret, de présentation d'une demande de confiscation d'un bien au titre de l'article 5.4 ou de prise d'un décret en vertu de l'article 5.41 et, à cette fin, peut recueillir des renseignements auprès des personnes visées à l'article 6.1 ou les leur communiquer.

20

25

EXPLANATORY NOTES

Special Economic Measures Act

Clause 1: Text of section 5:

5 Any costs incurred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in relation to the seizure or restraint of property under an order made under paragraph 4(1)(b) or the disposal of property forfeited under section 5.4 are the liability of the owner of the property and constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Clause 2: Text of relevant portions of section 5.2:

5.2 All secured and unsecured rights and interests in any property that is the subject of an order made under paragraph 4(1)(b) that are held by a person are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the order not been made, unless

...

(b) the property is forfeited to Her Majesty in right of Canada under section 5.4.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: Text of relevant portion of section 5.6:

5.6 After consulting with the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, the Minister may — at the times and in the manner, and on any terms and conditions, that the Minister considers appropriate — pay out of the *Proceeds Account*, as defined in section 2 of the *Seized Property Management Act*, amounts not exceeding the net proceeds from the disposition of property forfeited under section 5.4, but only for any of the following purposes:

Clause 6: Text of subsection 6.2(1):

6.2 (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may assist the Minister in matters related to the making of an order under paragraph 4(1)(b), the seizure or restraint of any property that is the subject of such an order or the making of an application for forfeiture of the property under section 5.4 and, for that purpose, may collect information from and disclose information to the persons referred to in section 6.1.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les mesures économiques spéciales

Article 1 : Texte de l'article 5 :

5 Les frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom à l'occasion de la saisie ou du blocage d'un bien qui découlent d'un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) ou de la disposition d'un bien confisqué au titre de l'article 5.4 sont à la charge du propriétaire du bien visé; ils sont recouvrables à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada devant toute juridiction compétente.

Article 2 : Texte du passage visé de l'article 5.2 :

5.2 La prise d'un décret en vertu de l'alinéa 4(1)b) ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus par des personnes sur les biens visés par le décret, à moins, selon le cas :

[. . .]

b) que les biens ne soient confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 5.4.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Texte du passage visé de l'article 5.6 :

5.6 Après consultation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, le ministre peut, selon les conditions et modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées, prélever sur le *compte des biens saisis*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, une somme égale ou inférieure au produit net de la disposition du bien confisqué au titre de l'article 5.4, mais uniquement si elle est destinée :

Article 6 : Texte du paragraphe 6.2(1) :

6.2 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut assister le ministre en matière de prise d'un décret en vertu de l'alinéa 4(1)b), de saisie ou de blocage d'un bien visé par un tel décret ou de présentation d'une demande de confiscation d'un bien au titre de l'article 5.4 et, à cette fin, peut recueillir des renseignements auprès des personnes visées à l'article 6.1 ou les leur communiquer.

